

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons étudié le dossier complet du projet soumis à enquête publique et nous vous faisons part ci-après de nombreuses alertes. Il est pour le moins inquiétant de relever autant d'alertes et de remarques pour un dossier qui a été longuement étudié par la société OPALE en relation avec les élus du territoire.

L'application de la séquence Eviter - Réduire – Compenser (ERC)

Si cette séquence est mentionnée à de nombreuses reprises dans le dossier, nous avons l'impression qu'il s'agit d'un affichage mais que cette procédure n'a pas été appliquée par la société OPALE. Nous pouvons remarquer que la présentation de la séquence ERC ne fait pas appel à une hiérarchisation des enjeux et des impacts du projet. Nous soulignons que l'application de la séquence ERC ne présente aucun obstacle majeur pour un secteur forestier dont les enjeux biodiversité sont largement connus... Par exemple, une démarche méthodique et systématique aurait permis de rechercher un éloignement maximum entre les pales d'éoliennes et le massif forestier. Sur la base de cet exemple emblématique, c'est la base même de l'instruction du dossier qui ne peut pas être validée par les citoyens et les associations de protection de l'environnement.

L'étude de scénarios de sites alternatifs

Même si ce point peut apparaître comme la conséquence du défaut d'application de la séquence ERC, un porteur de projet respectueux des citoyens devrait automatiquement proposer une étude critique et hiérarchisée de tous les sites potentiels au niveau intercommunal. Comment est-il possible de solliciter l'avis des citoyens alors qu'il n'est pas informé des impacts des différents sites potentiels. Pour un projet implanté « à priori » en cœur d'un massif forestier, la démarche la plus élémentaire aurait été de démontrer, références scientifiques et études à l'appui, la pertinence du choix de l'implantation retenue. Si le principe est mentionné, l'étude de plusieurs sites plus éloignés du massif forestier aurait permis de donner un avis éclairé aux citoyens. Ce n'est manifestement pas le choix qui a été fait.

Le volet paysager

Depuis les premiers projets éoliens, la problématique de l'insertion paysagère s'est très fortement améliorée. Nous aurions souhaité trouver dans ce dossier des simulations non biaisées, reflétant effectivement l'impact paysager du projet retenu mais aussi de toutes les alternatives. Une analyse critique de ces différentes simulations aurait permis, en appliquant la séquence ERC, de proposer des mesures adaptées. L'absence de traitement sérieux de l'aspect paysager est particulièrement inquiétant pour un projet de cette ampleur. De nombreuses études nationales et européennes démontrent actuellement qu'il est possible de traiter des problèmes paysagers : l'ignorance de ces études traduit une mauvaise prise en compte des enjeux.

La présence du Milan Royal

Le dossier mentionne bien la présence du Milan Royal sur le territoire concerné. Il apparaît très rapidement que la société OPALE se contente de quelques études sommaires pour justifier l'absence de demande de dérogation « espèces protégées ». Le sujet étant particulièrement traité par les différentes associations de protection de l'environnement, la société OPALE aurait dû expliciter le protocole qui a été appliqué. Parmi les études disponibles, nous rappelons cette synthèse des enjeux ornithologiques : https://cote-dor.lpo.fr/IMG/pdf/avifaune_et_eolien_en_bourgogne-franche-comte_lpobfc2021.pdf A défaut de production par la société OPALE d'une étude argumentée, la commission d'enquête doit donner droit aux arguments des associations, basées sur des études validées par des tierces parties. Les nombreuses études sur le Milan Royal étant publiques, la société OPALE aurait dû produire des études aussi approfondies pour expliquer son choix de ne pas demander la dérogation « espèces protégées ». Il semble que les études aient été volontairement restreintes, négligeant par la même occasion les périodes migratoires. A défaut d'études crédibles et indépendantes pouvant contredire les études scientifiques disponibles, nous estimons qu'il est nécessaire que soit instruite une demande de dérogation « espèces protégées ».

L'impact sur les chiroptères

Depuis les premières installations d'éoliennes - notamment en Allemagne - l'impact sur les chiroptères a fait l'objet de nombreux retours d'expérience et de nombreuses études. Il est donc étonnant que les études soient notoirement insuffisantes. Du fait de manque d'inventaires naturalistes adaptés, les mesures de type ERC sont particulièrement indigentes. Il n'est pas acceptable, à fin 2021, de trouver une proposition de la société OPALE mentionnant que « le bridage permet de réduire de

75% le risque de collision des chiroptères ». Pour une thématique aussi abondamment documentée que les chiroptères, les propositions mentionnées dans le dossier sont très insuffisantes et sans rapport avec les enjeux du territoire. CE chapitre devra être repris à la base par la société OPALE afin de démontrer que la séquence ERC a été appliquée autrement que par des écrits.

L'argument de l'intérêt majeur

Puisque ce point n'est pas formellement défini mais qu'il fait l'objet d'une jurisprudence non négligeable, nous rappelons que la motivation peut être fondée sur les objectifs nationaux et régionaux en matière de production d'énergie renouvelable. En l'absence d'une étude expliquant les enjeux éventuels du projet à l'échelle régionale, voire nationale, nous estimons qu'il n'existe pas d'intérêt majeur permettant de passer outre une déclaration de destruction « espèces protégées ».

Les risques sur la ressource en eau

Alors que le Jura est connu comme un exemple typique de massif karstique, avec de nombreuses études tentant d'expliquer les nombreux impacts sur les écoulements des eaux, l'ensemble de l'étude omet cet élément de contexte fondamental. Il est utile de rappeler que l'impact principal concerne l'alimentation en eau potable. L'avis défavorable d'un hydrogéologue agréé doit être considéré comme une réserve incontournable dans le traitement de ce projet. Des études géotechniques adaptées doivent être réalisées pour assurer la poursuite de l'instruction de ce dossier.

Les risques industriels

Dans l'ensemble du dossier, l'analyse des risques industriels semble très succincte. Le projet comporte des mâts en béton, alors que la stabilité de ceux-ci ne paraît pas optimale par rapport à un sous-sol karstique (voir une rupture d'un mât en béton en Allemagne). Il n'apparaît pas non plus dans le dossier de mesure préventive contre le piratage du système de contrôle commande (SCADA).

Au niveau des impacts des produits chimiques, il serait souhaitable de mentionner la présence de produits chimiques à fort impact en matière de GES : le SF6 est présent dans les cellules HT.

Alors que le risque « foudre » est particulièrement important dans un massif forestier, il n'est pas proposé un réseau maillé pour la mise à la terre de l'ensemble des mâts.

Les risques techniques

Les câbles d'interconnexion sont une pièce essentielle de l'installation. S'ils ne sont pas blindés, il faut faire attention aux champs électriques qui vont perturber la faune et la flore.

Il serait nécessaire de produire une étude sur les effets des courants parasites (dans la terre) en cas de coup de foudre ou de déséquilibre sur la nature.

Les responsabilités du porteur de projet

Le capital de la société OPALE nous semble bien faible par rapport au CA annoncé. Cette société aura-t-elle des moyens suffisants en cas de problèmes techniques non prévus. En outre, il n'est pas mentionné un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile du pétitionnaire.

Puisqu'il faut prévoir l'ensemble du cycle de vie, nous n'avons pas trouvé de provision pour le démantèlement des éoliennes, au moment où le Ministère de la Transition Ecologique annonce un recyclage à 100% des composantes des éoliennes à partir de 2024.

L'information de la population

Si le projet avait déjà été mentionné depuis 2017, l'association Jura Nature Environnement (JNE) est surprise par un manque de concertation qui nous donne l'impression d'un choix délibéré. D'une part, JNE étant une association de protection de l'environnement compétente sur le territoire, la société OPALE aurait pu adopter une démarche d'ouverture en sollicitant l'avis de JNE en amont de la préparation du dossier : nous déplorons qu'aucun contact n'ait été initié. Cette démarche aurait certainement évité les nombreuses questions que nous posons aujourd'hui. D'autre part, les associations locales comme les citoyens sont très surprises que les informations sur le dossier n'aient été transmises que tardivement. JNE a reçu de nombreuses sollicitations traduisant manifestement un manque d'information de la population sur l'avancement du projet. Comme ceci est actuellement partagé par l'ensemble des porteurs de projet, l'essentiel de l'information doit se faire en phase amont du projet : l'enquête publique n'étant que l'étape ultime. Cette attitude de la société OPALE et des élus ne fait qu'augmenter l'inquiétude des citoyens. Désormais, on ne parle plus de l'acceptabilité des projets car ceci traduit effectivement une démarche verticale tendant à imposer une solution toute faite. Les nombreuses études mentionnent désormais la démarche d'appropriation du projet, appropriation du projet par les acteurs du territoire. Nous devons manifestement constater que la conception du projet s'étant faite à l'insu des citoyens, ceux-ci sont désormais fondés à exprimer leur voix et à considérer qu'un manquement au devoir légalement obligatoire d'une véritable concertation est avéré et condamnable.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte toutes ces réserves dans l'avis que vous devrez exprimer, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le conseil collégial,
Joelle PIENOZ



Fédération Jura Nature Environnement

21, avenue Jean Moulin 39000 Lons le Saunier

Tel : 03 84 47 24 11 – contact@jne.asso.fr - www.jne.asso.fr

Association reconnue d'Intérêt Général – agréée au titre de la protection de l'environnement

Membre de France Nature Environnement Franche-Comté et France Nature Environnement,

Fédération Nationale reconnue d'Utilité Publique par décret du 10 février 1976